

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000013-229

DATE : 6 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**JACQUES LEMAY**

Demandeur

c.

**VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE**

et

**LE GÉANT MOTORISÉ**

et

**VR ST-CYR INC.**

et

**LÉVIS FORD**

et

**FORD DU CANADA LIMITÉE**

et

**FCA CANADA INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

---

### APERÇU

[1] Le 25 mai 2022, le demandeur, monsieur Jacques Lemay (le « **Demandeur** »), produit une Demande pour autorisation d'exercer une action collective, laquelle a été modifiée à plusieurs reprises depuis (la « **Demande d'autorisation** »).

[2] Dans sa version actuelle<sup>1</sup>, la Demande d'autorisation vise les défenderesses VR Champlain inc., Roulottes A.S Lévesque (« **VR Champlain** »), Le Géant motorisé (maintenant propriété de VR Champlain) et VR St-Cyr inc. (« **VR St-Cyr** ») (collectivement les « **Défenderesses** ») ainsi que les défenderesses Lévis Ford, Ford du Canada Limitée et FCA Canada inc.

[3] Peu de temps avant l'audience, le demandeur s'est désisté de sa demande à l'égard des défenderesses Lévis Ford, Ford du Canada Limitée et FCA Canada inc. Aucune des parties ne s'oppose au désistement. Le Tribunal a demandé aux parties visées de lui soumettre un projet de conclusions qui protège le droit des membres potentiels. Le présent jugement reprend ces conclusions et en conséquence, ne traitera pas de la demande à l'égard de Lévis Ford, Ford du Canada Limitée et FCA Canada inc.

[4] Essentiellement, le Demandeur allègue que les Défenderesses, concessionnaires de véhicules récréatifs (« **VR** »), ont tiré profit de la hausse de la demande survenue pendant la pandémie pour augmenter unilatéralement le prix de leur VR après la signature d'un contrat. Ils allèguent que pour y arriver, les Défenderesses se sont appuyées sur une clause dans leur contrat qui contrevient aux articles 11.2, 224 et 231 de la *Loi sur la Protection du consommateur*<sup>2</sup> (la « **LPC** »).

## **ANALYSE**

### **1. Le Demandeur satisfait-il aux conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?**

#### **1.1 Conclusion**

[5] Compte tenu du faible seuil applicable à cette étape, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

#### **1.2 Principes juridiques**

[6] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir en leur nom, une autorisation du Tribunal est requise avant le dépôt d'une action collective<sup>3</sup>.

[7] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels l'action collective est fondée ; ii) la nature de l'action collective; et iii) le groupe au nom duquel le représentant entend agir.

---

<sup>1</sup> Demande modifiée du 14 novembre 2022.

<sup>2</sup> *Loi sur la Protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

<sup>3</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. J.J., 2019 CSC 35, par. 6.

[8] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

- 1) Les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.
- 2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.
- 3) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance.
- 4) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil demeure bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des recours collectifs (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées)<sup>4</sup>. Lorsque les quatre critères sont satisfait, la cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation. De plus, si un doute persiste à la fin de l'analyse des quatre critères, le doute doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée<sup>5</sup>.

[10] Toutefois, les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs<sup>6</sup>. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont

<sup>4</sup> *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 23 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2025-04-28 (C.S. Can.) 41212).

<sup>5</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74 (déclaration d'appel, 2023-11-09 (C.A.) 500-09-030772-230); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

<sup>6</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »<sup>7</sup>. « Un manque de rigueur au stade de l'autorisation peut en effet avoir pour conséquence d'engorger les tribunaux avec des demandes mal fondées et avoir pour effet pervers de voir les règles applicables aux actions collectives servir à faire échec aux valeurs propres à l'accès à la justice alors qu'elles ont été conçues pour les promouvoir. »<sup>8</sup>

[11] Dans le cas présent, les Défenderesses n'ont pas soulevé d'objection quant aux premier, troisième et quatrième critères de l'article 575 C.p.c.

[12] Le Tribunal se penchera donc uniquement sur le deuxième critère et décidera si les « faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

#### 1.2.1 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[13] En ce qui concerne le deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

[14] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche repose d'abord sur les allégations de la procédure<sup>9</sup>.

[15] Le demandeur doit à la fois présenter : i) un syllogisme qui n'est ni frivole ni manifestement infondé en droit; et ii) alléguer des faits suffisamment précis pour soutenir ce syllogisme<sup>10</sup>.

[16] Lorsque le demandeur allègue des faits précis, ceux-ci sont généralement présumés vrais. Il s'ensuit que lorsque ces faits sont suffisants pour étayer une cause défendable, la demande d'autorisation doit être accueillie puisqu'elle satisfait au seuil minimal requis. Toutefois, la présomption ne s'applique pas aux faits qui sont invraisemblables ou qui ont été clairement prouvés comme étant inexacts<sup>11</sup>. De plus, les

<sup>7</sup> *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 61; *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 17 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-03-30) 40311).

<sup>8</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 14.

<sup>9</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 5, par. 11 à 21; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 4, par. 25; *Haroche c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14 (demande du représentant en approbation de la transaction et pour approbation des honoraires des avocats du groupe accueillie, 2023 QCCS 696).

<sup>10</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 5, par. 66; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 4, par. 24.

<sup>11</sup> *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 27 (demande en prolongation de délai accueillie et demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-12-21) 40856); *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême refusée (2022 CanLII 21679 (CSC)); *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême refusée (C.S. Can., 2019-03-28 38338)); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38.

allégations vagues ou générales s'apparentent davantage à des opinions, à des hypothèses ou à des spéculations. De telles allégations ne sont pas présumées vraies. Néanmoins, même en présence d'allégations imprécises ou qui ne sont pas considérées comme prouvées, le tribunal peut tout de même autoriser une action collective si le dossier contient une certaine base factuelle suffisante. Ainsi, avant d'autoriser une action collective en présence de telles allégations, le juge doit vérifier si le dossier contient des éléments de preuve à l'appui, tout en évitant d'entrer dans un débat sur la véracité ou l'exactitude de ces éléments<sup>12</sup>.

[17] Cela étant dit, le demandeur a un fardeau de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il ne faut pas « confondre les notions de suffisance des allégations et de suffisance de la preuve »<sup>13</sup>. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable<sup>14</sup>.

[18] L'étape de l'autorisation se distingue du procès sur le fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation<sup>15</sup>. Les juges d'autorisation peuvent décider de questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire si la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de faits. Toute analyse de la preuve doit être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 67 et 134; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24, 25, 28, 29 et 38 (permission d'intenter une action collective accueillie, 2024 QCCS 1324); *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 8; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 5, par. 43.

<sup>13</sup> *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403, par. 22 (entente de règlement quant aux défenderesses GSK, Novartis et Sanofi, 2024 QCCS 3295).

<sup>14</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 5, par. 71; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 7 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 5, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 8, par. 52.

<sup>15</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 5, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 5, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 65 et 68.

<sup>16</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 5, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective, 2023 QCCS 1795); *Benamor c. Air Canada*, préc., note 5, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 5, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 5, par. 81 et 82; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 8, par. 76 à 86.

[19] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable<sup>17</sup>. Par ailleurs, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il n'est pas nécessaire que le représentant ou les autres membres du groupe aient une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs<sup>18</sup>.

[20] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien de la demande d'autorisation, le requérant doit démontrer une apparence de droit pour chacune d'entre elles. Ainsi, la cour doit évaluer séparément leur bien-fondé et n'autoriser que celles qui remplissent la condition<sup>19</sup>.

### 1.3 Discussion

[21] Au soutien de la Demande d'autorisation, le Demandeur allègue des faits précis :

- 21.1. Le 25 février 2021, il signe avec VR Champlain un contrat d'achat pour un VR d'une somme de 158 314,47 \$ plus taxes<sup>20</sup>. Le contrat comprend une clause (la « **Clause 5** ») qui permet au concessionnaire d'augmenter le prix en cas d'augmentation du coût demandé par le manufacturier. Le Demandeur verse un dépôt de 2 000 \$<sup>21</sup>.
- 21.2. Le VR devait être livré en juin 2021<sup>22</sup>.
- 21.3. Après plusieurs reports de la date de livraison, VR Champlain avise le Demandeur au cours de l'hiver 2022 que la prise de possession du VR pourrait se faire au mois d'avril 2022<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 4, par. 27; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-03-24) 39863); *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

<sup>18</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 41 à 47.

<sup>19</sup> *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, par. 28; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 5, par. 77; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 6 (actions collectives rejetées (C.S., 2024-06-12) 540-06-000013-161 et 540-06-000010-142, 2024 QCCS 2446).

<sup>20</sup> Demande d'autorisation, par. 5; Pièce P-2.

<sup>21</sup> Demande d'autorisation, par. 8; Pièce P-3.

<sup>22</sup> Demande d'autorisation, par. 7.

<sup>23</sup> Demande d'autorisation, par. 9 et 10.

- 21.4. Lorsqu'il se présente chez VR Champlain, on lui a dit que le prix a augmenté et qu'il devra payer une majoration de plus de 30 000 \$ et signer un nouveau contrat à ce montant, sans quoi il ne pourra pas prendre possession du VR<sup>24</sup>.
- 21.5. Mécontent de la situation, il demande à parler au propriétaire, mais on lui répète qu'il doit payer le nouveau prix ou annuler le contrat. On lui mentionne que de toute façon, ce VR pourrait être revendu très rapidement 40 000 \$ ou 50 000 \$ de plus<sup>25</sup>.
- 21.6. On lui donne deux jours pour y réfléchir en lui mentionnant que le lundi suivant, le directeur commercial de VR Champlain le contactera pour le paiement. Du 28 février au 2 mars 2022, VR Champlain contacte le Demandeur tous les jours pour savoir si son déboursé à la banque a été fait<sup>26</sup>.
- 21.7. Le Demandeur accepte finalement de signer un nouveau contrat pour le même VR au prix majoré de 190 000 \$ plus taxes<sup>27</sup>.
- 21.8. Le Demandeur prend possession de son VR le 5 mai 2022<sup>28</sup>.
- 21.9. Le 14 mars 2022, le Demandeur transmet une mise en demeure à VR Champlain pour réclamer le remboursement de la majoration du prix. Le texte de la mise en demeure mentionne que la Clause 5 qui permet de modifier le prix est illégale en vertu de l'article 11.2 de la LPC<sup>29</sup>.
- 21.10. Les autres Défenderesses ont des pratiques commerciales similaires et les contrats des Défenderesses sont uniformes<sup>30</sup>.

[22] Au soutien de sa demande, le Demandeur produit également un reportage de l'émission La facture<sup>31</sup>. Ce reportage fait mention d'un autre couple qui a fait affaire avec la Défenderesse VR Champlain et qui a vécu une situation semblable. Ce couple s'est fait imposer une hausse de prix invoquant la Clause 5 du contrat d'achat. La page web de l'émission<sup>32</sup> résume la situation comme suit :

---

<sup>24</sup> Demande d'autorisation, par. 11.

<sup>25</sup> Demande d'autorisation, par. 12 et 13.

<sup>26</sup> Demande d'autorisation, par. 14 et 15.

<sup>27</sup> Demande d'autorisation, par. 16; Pièces P-4 et D-1.

<sup>28</sup> Demande d'autorisation, par.17.

<sup>29</sup> Demande d'autorisation, par. 21; Pièce P-6.

<sup>30</sup> Demande d'autorisation, par. 27, 32 et 34.

<sup>31</sup> Pièce P-10.

<sup>32</sup> Pièce P-10.

### Quand le prix pour l'achat d'un VR ne tient plus...

Comme plusieurs consommateurs, un couple de la région de Baie-Comeau a signé l'an dernier un contrat pour l'achat d'un véhicule récréatif. Un an plus tard, le véhicule construit aux États-Unis n'a toujours pas traversé la frontière. Et le fabricant a fait bondir le prix d'achat du véhicule de près de 50 000 \$. Pourtant il est illégal d'augmenter le prix d'un bien après la signature d'un contrat, selon l'Office de la protection du consommateur.

[23] La pratique serait répandue. Un article publié sur le site de l'émission *La facture* en février 2022<sup>33</sup> mentionne :

De plus en plus de gens se font annoncer que le véhicule récréatif pour lequel ils ont signé un contrat il y a plusieurs mois sera un peu plus cher que prévu, à cause des difficultés de production liées à la pandémie. Le concessionnaire invoque l'article 5, à l'endos de ce contrat, qui stipule que si le manufacturier a augmenté le prix, le concessionnaire peut passer l'augmentation aux clients.

[24] Un article publié dans le magazine *Protégez-vous* en mars 2023<sup>34</sup> mentionne que l'OPC considère que la Clause 5 est illégale. Pour cette raison, la Clause 5 au contrat type de la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (« **CCAQ** ») a été modifiée pour retirer la mention d'une augmentation par le manufacturier. L'Association des commerçants de véhicules récréatifs du Québec (« **ACVRQ** ») propose aussi un contrat type qui ne comprend pas la Clause 5<sup>35</sup>. Néanmoins, malgré la modification, tant la CCAQ que l'ACVRQ reconnaissent que certains concessionnaires continuent de l'utiliser.

[25] Une personne qui contracte pour l'achat d'un bien est en droit d'exiger que ce bien lui soit livré<sup>36</sup>. On ne peut donc pas forcer un consommateur à accepter autre chose que ce qui a été convenu<sup>37</sup>.

[26] L'article 11.2 de la LPC interdit, sauf exception, toute stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat. Dans tous les cas, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat « notamment la nature du bien [...] faisant l'objet du contrat [ou] le prix de ce bien ».

[27] Toute modification d'un contrat faite en contravention des dispositions de l'article 11.2 LPC est inopposable au consommateur.

[28] L'article 224c) LPC prévoit qu'un commerçant ne peut exiger pour un bien un prix supérieur à celui qui est annoncé.

---

<sup>33</sup> Pièce P-10.1.

<sup>34</sup> Pièce P-10.2.

<sup>35</sup> Pièce P-10.3.

<sup>36</sup> Art. 1736 C.c.Q.; art. 40 LPC.

<sup>37</sup> *Choquette c. Abias Pépin Automobiles Ltd.*, [1963] C.S. 145; Pierre-Gabriel JOBIN et Michelle CUMYN, *La vente*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 99.

[29] L'article 231 de la LPC énonce qu'un commerçant ne peut faire de la publicité concernant un bien qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public. Il peut néanmoins s'exonérer en établissant, à la satisfaction du tribunal « qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qu'il a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur ».

[30] Ainsi, le syllogisme juridique proposé par le Demandeur n'est pas frivole.

[31] Les Défenderesses invoquent néanmoins trois arguments pour justifier le rejet de la demande :

- 31.1. L'absence d'allégations à l'égard de certaines Défenderesses;
- 31.2. La signature postérieure d'un nouveau contrat constitue une ratification de la modification. À tout événement, l'article 11.2 LPC ne s'applique pas puisque les contrats subséquents visent des véhicules d'une année-modèle différente;
- 31.3. Les Défenderesses peuvent invoquer l'exonération prévue à l'article 231 LPC.

[32] Ces arguments ne sont pas fondés ou doivent être examinés sur le fond et ne peuvent faire échec à la Demande d'autorisation.

#### 1.3.1 L'absence d'allégations à l'égard de certaines défenderesses

[33] Le Géant Motorisé et VR St-Cyr allèguent que les allégations à leur égard sont générales et qu'elles ne sont pas supportées par une « certaine preuve ».

[34] Or, ce n'est pas exact.

[35] D'une part, l'allégation selon laquelle VR St-Cyr adopte des pratiques semblables est supportée par la preuve au dossier.

[36] Le Demandeur a produit un contrat signé par monsieur Jean Côté le 22 janvier 2022 pour un VR au prix de 114 533 \$ plus taxes<sup>38</sup>. Le contrat contient une Clause 5. Il aurait par la suite signé un autre contrat pour un prix de 132 500 \$ plus taxes<sup>39</sup>.

[37] Monsieur Côté a transmis des mises en demeure protestant l'augmentation de prix<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Pièce P-11.

<sup>39</sup> Pièce P-14.

<sup>40</sup> Pièces P-13 et P-15.

[38] La semaine précédent l'audience, VR St-Cyr a produit une demande pour permission de produire une preuve appropriée. Malgré la production tardive, le Tribunal accorde la permission puisque les pièces que l'on veut produire visent à compléter la preuve en lien avec la relation contractuelle entre monsieur Côté et VR St-Cyr.<sup>41</sup>

[39] Le premier document que VR St-Cyr produit est une annexe au deuxième contrat de vente signé par monsieur Côté<sup>42</sup>. Selon le texte de l'annexe, la signature du nouveau contrat de vente annule « tout contrat de vente antérieur » et comprend une « quittance mutuelle de tout recours ou réclamation » en lien avec le fait que le véhicule initial n'a pas pu être livré.

[40] Le deuxième document est une poursuite intentée par monsieur Côté devant la division des petites créances de la Cour du Québec<sup>43</sup>. Monsieur Côté y indique qu'il a « signé en janvier 2022 un contrat avec VR St-Cyr pour l'achat d'un VR au prix de 131 799.29 \$ » et que « [l]ors de la livraison en août 2022, le prix demandé par le commerçant a été augmenté à 152 169.41 \$ ». Il demande des dommages moraux en raison « des fausses informations qui nous ont empêché de prendre une décision éclairée et pour la pression subie tout au long du processus d'achat ».

[41] Ces pièces additionnelles peuvent possiblement faire échec à la réclamation personnelle de monsieur Côté, mais elles supportent néanmoins l'allégation du Demandeur selon laquelle VR St-Cyr adopte des pratiques similaires.

[42] Quant au Géant Motorisé, la preuve au dossier confirme qu'il fait partie de la même famille corporative que VR Champlain et que les deux défenderesses ont un administrateur unique<sup>44</sup>.

[43] Il n'est pas farfelu de penser que les entreprises partagent les mêmes pratiques.

[44] Le Tribunal note que Géant Motorisé n'a pas demandé de produire un contrat type, preuve qui lui aurait sans conteste été permise.

[45] Ce premier argument n'est pas retenu.

### 1.3.2 La signature d'un contrat postérieur à la modification constitue une ratification

[46] Les Défenderesses allèguent que le Demandeur n'a pas de cause d'action valide puisque la signature d'un nouveau contrat constitue une ratification de la modification. Elles ajoutent que l'article 11.2 LPC ne s'applique pas puisque les contrats subséquents

<sup>41</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

<sup>42</sup> Pièce D-1.

<sup>43</sup> Pièce D-2.

<sup>44</sup> Pièce P-1.1.

visent des véhicules d'une année-modèle différente. En ce sens, il n'y aurait pas modification du contrat initial, mais novation par substitution d'un bien différent.

[47] Quant au premier argument, s'il est vrai qu'un contrat visant à contourner une disposition impérative de la loi est contraire à l'ordre public, la conséquence varie selon le type d'ordre public dont il est question.

[48] La nullité qui s'en suit sera dite relative ou absolue selon que la loi relève de l'ordre public de protection ou de direction. Lorsque la disposition vise à protéger les intérêts d'une partie, par exemple en rétablissant l'équilibre entre les contractants, l'ordre public en cause est celui de protection. À l'inverse, lorsque l'objectif transcende le seul intérêt individuel et vise à protéger les intérêts de la société en général, il relève de l'ordre public de direction<sup>45</sup>.

[49] La distinction est importante.

[50] La nullité relative ne peut être invoquée que par la partie que l'on veut protéger ou par le cocontractant de bonne foi s'il subit un préjudice sérieux. Le tribunal ne peut la soulever d'office. Ce contrat peut en outre être confirmé par les parties qui peuvent renoncer à la nullité<sup>46</sup>.

[51] La nullité absolue peut être invoquée par toute personne qui a un intérêt né et actuel incluant le cocontractant qui connaissait la cause de nullité<sup>47</sup>. Le contrat de nullité absolue ne peut être confirmé par les parties et le tribunal peut la soulever d'office<sup>48</sup>.

[52] La LPC est une loi d'ordre public qui vise à protéger les consommateurs. Dans les circonstances, les Défenderesses ont raison de plaider qu'il s'agit d'un ordre public de protection. Toute nullité peut donc être ratifiée par le consommateur.

[53] Néanmoins, l'existence d'une ratification valide est une question mixte de faits et de droit qui se prête mal à une analyse sur dossier.

[54] En effet, le Demandeur soumet que la présence de la Clause 5 dans les contrats de vente des Défenderesses constitue une infraction à la LPC et qu'elle a pour effet d'induire les consommateurs en erreur. Ainsi, toute ratification aurait eu lieu sur la base de fausses représentations. Il ne saurait donc être question d'un consentement libre et éclairé.

---

<sup>45</sup> *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45, par. 21; *Garcia Transport ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499; *Québec (Procureur général) c. Côté*, 2009 QCCA 176, par. 14 à 17; *Lizotte c. R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc.*, [1999] R.J.Q. 2877 (C.S.), par. 152 à 159.

<sup>46</sup> Art. 1419, 1420 et 1423 C.c.Q.

<sup>47</sup> *Amusements St-Gervais inc. c. Legault*, J.E. 2000-550 (C.A.), par. 30.

<sup>48</sup> Art. 1418 C.c.Q.; *El Roi, I.I.c. c. Pousoulidis*, 2006 QCCS 5093, par. 76.

[55] Comme variante à l'argument, les Défenderesses prétendent que les contrats initiaux n'ont pas été modifiés, mais plutôt remplacés par de nouveaux contrats qui visent des objets différents.

[56] Dès lors, les Défenderesses ne seraient plus liées par le prix initial convenu.

[57] Cette distinction entre une modification à un élément initial du contrat et une novation par substitution d'un bien différent est également une question mixte de faits et de droit qu'il vaut mieux ne pas trancher au stade de l'autorisation.

[58] Finalement, les Défenderesses plaident que l'article 11.2 ne s'applique pas puisque la modification proposée par les Défenderesses n'est pas unilatérale. En effet, la signature d'un nouveau contrat implique que certains consommateurs ont accepté la modification proposée, laquelle serait donc consensuelle<sup>49</sup>.

[59] Le Demandeur conteste cette interprétation. Il fait valoir que s'il s'était adressé à un autre concessionnaire pour acheter un VR à un prix plus élevé après avoir refusé l'augmentation imposée par VR Champlain, il aurait sans doute pu réclamer la différence de prix. Or, VR Champlain ne peut pas être dans une meilleure position si c'est elle qui a empêché l'augmentation de prix plutôt qu'un de ses compétiteurs.

[60] Les arguments de part et d'autre sont sérieux, mais il est dans l'intérêt qu'ils soient examinés par le juge du fond. En effet, le Demandeur allègue qu'il a été mis devant un fait accompli et qu'on l'aurait menacé de vendre son véhicule à quelqu'un d'autre s'il refusait la modification proposée. Dans les circonstances, le caractère consensuel du nouveau contrat mérite d'être analysé à la lumière d'une preuve plus complète.

### 1.3.3 L'exonération prévue à l'article 231 LPC

[61] Comme troisième argument, les Défenderesses plaident qu'elles peuvent s'exonérer en invoquant par analogie l'article 231(2) LPC.

[62] Cet article permet à un commerçant d'échapper à l'offense de « faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande » en établissant « à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public » ou « qu'il a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur ».

[63] Il existe en effet certains dossiers qui ont appliqué l'article 231(2) LPC pour contrer une poursuite civile<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> *Vidéotron c. Union des consommateurs*, 2017 QCCA 738, par. 39, 40 et 45; *VR Thetford inc. c. Gagnon*, 2025 QCCS 766, par. 71; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 4629, par. 39 et 40.

<sup>50</sup> *Shirokov c. Roues Wiz inc.*, 2024 QCCQ 1337, par. 9; *Lafontaine c. Compagnie General Motors du Canada*, 2017 QCCQ 631, par. 18 et 19; *Lambert c. 9202-5402 Québec inc.*, 2009 QCCQ 9493, par. 7.

[64] Par ailleurs, le Demandeur fait valoir que les Défenderesses (et c'est le reproche principal qu'on leur fait) n'ont pas offert « au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur ».

[65] Ainsi, toute détermination quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que l'on pourra satisfaire à la demande repose sur une analyse de la preuve.

[66] Cette question devra être tranchée par le tribunal saisi du fond.

## 2. La définition du groupe

[67] L'article 576 C.p.c. prévoit que le jugement autorisant une action collective doit :

- 67.1. désigner le représentant du groupe;
- 67.2. déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être intenté;
- 67.3. décrire le groupe et les sous-groupes dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective; et
- 67.4. identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées en relation avec ces questions.

[68] Le Demandeur, monsieur Jacques Lemay, est désigné représentant du groupe.

[69] Quant au district approprié, la défenderesse VR Champlain a son siège social à Saint-Apollinaire dans le district de Québec, mais a un domicile élu dans le district de Saint-Hyacinthe<sup>51</sup>. Géant Motorisé a son siège social à Saint-Ambroise dans le district de Chicoutimi<sup>52</sup>. VR Saint-Cyr a son siège social et domicile élu à Saint-Mathieu-de-Beloeil dans le district de Saint-Hyacinthe<sup>53</sup>.

[70] Ainsi, on peut présumer qu'il existe des membres à travers la province.

[71] Le Demandeur propose que l'action collective soit entendue dans le district judiciaire de Terrebonne puisqu'elle se fonde sur un contrat de consommation et que le demandeur y a son domicile<sup>54</sup>.

[72] Le Tribunal fait droit à cette demande.

[73] Restent la description du groupe, les questions communes et les conclusions.

---

<sup>51</sup> Pièce P-1.

<sup>52</sup> Pièce P-1.1.

<sup>53</sup> Pièce P-1.6.

<sup>54</sup> Art. 43 C.p.c.

[74] Dans l'affaire *George c. Québec (Procureur général)*<sup>55</sup>, la Cour d'appel a statué que la description du groupe doit répondre aux exigences suivantes :

- 74.1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- 74.2. Ces critères doivent avoir un fondement rationnel;
- 74.3. La définition du groupe ne doit pas être circulaire ou imprécise; et
- 74.4. La définition du groupe ne doit pas être fondée sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif sur le fond.

[75] Ces exigences doivent être respectées dès le début du recours collectif, car la description du groupe précise qui a droit aux avis, qui a droit au redressement (si le redressement est accordé) et qui sera lié par le jugement<sup>56</sup>.

[76] La définition du groupe ne doit pas être trop large et doit demeurer conforme à la preuve soumise ainsi qu'à la réalité et à l'ampleur du problème à l'origine du litige. Le tribunal peut redéfinir un groupe pour faire en sorte que ses dimensions correspondent mieux à la demande telle que formulée par le demandeur. Ce remède doit être préféré au refus de l'autorisation. Le groupe peut également être redéfini à des stades ultérieurs de la procédure<sup>57</sup>.

[77] Dans sa Demande d'autorisation<sup>58</sup>, le Demandeur propose le groupe suivant :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat.

[78] Lors de l'audience, les avocats du Demandeur ont demandé que le groupe soit étendu à tout consommateur québécois qui a signé un contrat contenant une Clause 5.

---

<sup>55</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

<sup>56</sup> *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329, par. 49.

<sup>57</sup> *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 25 et 26; *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41 à 43 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation de l'entente (C.S., 2024-06-17) 500-06-000907-184); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 8, par. 136 et 137; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77, par. 10 et 14 (demande d'approbation de la transaction accueillie (jugement rectifié le 2019-09-25), 2019 QCCS 2968); *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 50 et 51; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 74 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-04-24) 32370).

<sup>58</sup> Demande d'autorisation, par. 1 et 31.

[79] Cette modification s'appuie sur l'opinion de l'Office de la Protection du Consommateur énoncé dans certains articles de journaux et dans le reportage de La facture<sup>59</sup> selon lequel la seule inclusion de la Clause 5 dans un contrat constitue une violation de la LPC.

[80] Or, cette modification n'est pas conforme aux allégations de la procédure et au problème à l'origine du litige.

[81] Le fondement de la demande repose sur l'augmentation du prix demandé entre la signature du contrat et la livraison du VR. Ce fondement est énoncé aux paragraphes 11 à 17 de la Demande d'autorisation. Au paragraphe 33, on mentionne que les fautes commises par les Défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Demandeur.

[82] La nature du recours que le Demandeur entend exercer est décrite comme étant « une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une violation contractuelle et légale découlant de la modification du prix de vente d'un véhicule récréatif »<sup>60</sup>.

[83] Qui plus est, la seule présence d'une Clause 5 dans un contrat n'a pas eu pour effet de causer des dommages aux membres en l'absence d'une tentative de l'appliquer.

[84] Certes, il est possible de demander des dommages punitifs même en l'absence de dommages compensatoires<sup>61</sup>. Néanmoins, de tels dommages ne peuvent être accordés que lorsqu'ils sont « prévus par la loi »<sup>62</sup>.

[85] Le Demandeur s'appuie sur l'article 272 de la LPC qui prévoit la possibilité de dommages-intérêts punitifs si le commerçant ne remplit pas une obligation qui lui est imposée par la LPC.

[86] La Cour suprême du Canada rappelle que les dommages-intérêts punitifs sont octroyés « dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables ». Ils ne peuvent être accordés qu'en présence de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou d'une « conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants » à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur en vertu de la LPC. Une telle évaluation nécessite la prise en compte de « l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs »<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup> Pièces P-10, P-10.1, P-10.2 et P-10.3.

<sup>60</sup> Demande d'autorisation, par. 37 et conclusion n°2.

<sup>61</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, préc., note 19, par. 91; *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 147; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 48.

<sup>62</sup> Art. 1621 C.c.Q.

<sup>63</sup> *Richard c. Time inc.*, préc., note 61, par. 180.

[87] Ici, le Tribunal estime que les allégations sont suffisantes pour supporter, à ce stade, une demande de dommages punitifs à l'égard d'un comportement qui aurait tenté de modifier les conditions d'un contrat en s'appuyant sur une Clause 5 dont on allègue l'illégalité.

[88] Le groupe est suffisamment largement décrit pour inclure des gens qui se seraient vu imposer une augmentation, qui auraient refusé et dont le contrat aurait été annulé. Les questions communes englobent également ces membres.

[89] Par ailleurs, aucune allégation ne supporte une action collective réclamant des dommages punitifs pour la simple présence d'une Clause 5 dans un contrat de vente.

[90] Ainsi, le Tribunal autorise l'action pour le groupe décrit dans la Demande d'autorisation.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

#### Sur la Demande pour permission de produire une preuve appropriée :

[91] **AUTORISE** la défenderesse VR St-Cyr inc. à produire les pièces D-1 et D-2 à titre de preuve appropriée;

[92] **LE TOUT**, sans frais de justice;

#### Sur la demande pour permission de se désister :

[93] **AUTORISE** le désistement contre les défenderesses Ford du Canada Limitée, FCA Canada inc. et Lévis Ford par l'Acte de désistement daté du 1<sup>er</sup> octobre 2025;

[94] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur de publier le présent jugement :

94.1. sur leur site Internet; et

94.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal*;

[95] **LE TOUT** sans frais de justice;

#### Sur la Demande en autorisation pour exercer une action collective :

[96] **ATTRIBUE** au demandeur, monsieur Jacques Lemay, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat.

[97] **DÉCLARE** que l'action collective se poursuivra dans le district de Terrebonne;

[98] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 98.1. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 11.2 LPC ou aux dispositions du C.c.Q.?
- 98.2. Les défenderesses ont-elles commis une pratique de commerce interdite au sens de l'article 224 c) LPC
- 98.3. La clause n°5 du contrat de vente est-elle illégale et nulle?
- 98.4. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, quelles sont les sanctions et chefs de dommages ouverts?
- 98.5. Les membres qui ont choisi d'annuler leur contrat ont-ils droit à des dommages?
- 98.6. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

[99] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 99.1. ACCUEILLIR la demande introductory d'instance du demandeur;
- 99.2. DÉCLARER que la clause d'augmentation du prix contenue au contrat des défenderesses est nulle à l'égard des membres;
- 99.3. CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des sommes perçues en excédant du prix convenu, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- 99.4. CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages-intérêts à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

- 99.5. CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages punitifs à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- 99.6. ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 99.7. CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;
- 99.8. CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

[100] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- 100.1. Le montant des dommages individuels;

[101] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

[102] **DEMANDE** aux parties de se consulter afin de saisir le tribunal d'une demande pour approuver les avis à être transmis aux membres en vertu de l'article 579 du *Code de procédure civile*, établir le meilleur moyen de transmettre ces avis et le délai approprié afin qu'un membre du groupe demande l'exclusion, et ce, dans les 60 jours du présent jugement;

[103] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> David Bourgoin  
**BGA INC.**  
et  
M<sup>e</sup> Maxime Ouellette  
**GARNIER OUELLETTE, AVOCATS**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> François Leblanc  
**SYLVESTRE AVOCATS INC.**  
Avocat des défenderesses VR Champlain inc., Roulettes A.S. Lévesque et Le Géant Motorisé

M<sup>e</sup> Annie-Claude Trudeau  
**BCF S.E.N.C.R.L.**  
Avocate de la défenderesse Lévis Ford

M<sup>e</sup> Gabriel D'Addona  
**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocat de la défenderesse Ford du Canada Limitée

M<sup>e</sup> Anthony Franceschini  
**INF S.E.N.C.R.L.**  
Avocat de la défenderesse FCA Canada inc.

M<sup>e</sup> Marc-André Lemire  
M<sup>e</sup> Augustin Élie  
**THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la défenderesse VR St-Cyr inc.

Date d'audience : 23 octobre 2025